

- h) les expressions «entreprise des Pays-Bas» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise exploitée par une personne résidant aux Pays-Bas et une entreprise exploitée par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des États» et «entreprise de l'autre État» désignent une entreprise des Pays-Bas ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;
- i) l'expression «établissement stable» lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des États désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. Cette expression ne comprend pas l'utilisation fortuite et temporaire de simples facilités d'entreposage, ni une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—
- (i) Une entreprise de l'un des États ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre État par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;
- (ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des États possède dans l'autre État un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise;
- (iii) Le fait qu'une compagnie dont le siège se trouve dans l'un des États ait une filiale ayant son siège dans l'autre État ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre État (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la compagnie mère;
- j) l'expression «profession libérale» désigne une activité indépendante aux fins des bénéfiques (non exercée dans une entreprise), telle qu'une activité indépendante dans le domaine de la science, des arts, de la littérature, de l'enseignement ou de l'éducation, de la médecine, du droit, de l'architecture, du génie et de la comptabilité;
- k) l'expression «autorité compétente» désigne, dans le cas des Pays-Bas, le ministre des Finances ou son représentant autorisé, et, dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un ou l'autre des États, tout terme ou toute expression non définie dans le présent Accord aura, sauf si le contexte exige une autre interprétation, le sens que lui donnent les lois de cet État.

ARTICLE III.

1. Le revenu provenant de biens immobiliers, les intérêts (autres que les intérêts afférents à des obligations) sur une hypothèque grevant lesdits biens, ainsi que les redevances concernant l'exploitation d'une mine ou d'une carrière ou l'extraction de toutes autres ressources naturelles, seront assujétis à l'impôt dans l'État où sont situés ces biens immobiliers, cette mine, cette carrière ou ces ressources naturelles.